



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2026 - 319
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION ET DE LA MARQUE

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°2021-CD-9-6419.1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la vacance du poste de directeur de la communication et de la marque,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. XX, directeur de la communication et de la marque, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et les états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - les ampliations de tout acte administratif ;
 - les certificats administratifs ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses,
 - la certification du service fait,
 - les notifications d'attribution et de paiement de subventions ;
 - les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.

- En matière de commande publique :
 - les marchés, les bons de commandes, les ordres de service et avenants inférieurs à 90 000 € HT, ainsi que les décisions liées à leur reconduction, à leur résiliation ou à l'affermissement des tranches optionnelles,
 - les rapports d'analyse des candidatures et des offres des consultations inférieures à 216 000 € HT,
 - les actes et courriers liés à l'exécution, sans incidence financière sur le montant du contrat.
- En matière de conventions :
 - les conventions de partenariat, sans incidence financière ;
 - les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics ;
 - les conventions de prêt de matériel avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics à titre gratuit ;
 - les conventions de mise à disposition de locaux au profit des services de la direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Bastien Manchon-Desrivières, responsable du Pôle événementiel protocole et signalétique, pour ses domaines d'intervention, en matière de commande publique pour :

- les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 20.000 € HT ;
- les avenants, actes et courriers liés à l'exécution sans incidence financière sur le montant du contrat.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Audrey Gigon, responsable du Pôle marketing stratégique et communication opérationnelle, pour ses domaines d'intervention, en matière de commande publique pour :

- les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 20.000 € HT ;
- les avenants, actes et courriers liés à l'exécution sans incidence financière sur le montant du contrat.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la présente délégation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Pierre BEDIER
PCD - Président du Conseil Départemental des
Yvelines
3 juil. 2026

